COUTOT ROEHRIG

31 SUCCURSALES - 1ÈRE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

BAYONNE 64100 - 28, rue Lormand	tél. : 05 59 59 47 76
BESANÇON 25000 - 6, rue Gustave Courbet	tél. : 03 81 65 45 64
BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél. : 05 56 81 13 09
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers	tél. : 02 48 65 09 94
CAEN 14000 - 80, boulevard Dunois	tél. : 02 31 08 03 04
CLERMONT-FERRAND 63000 - 6/8, place de l'Etoile	tél. : 04 73 19 59 59
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier	tél. : 03 80 30 65 87
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka	tél. : 04 76 43 48 86
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél. : 02 43 81 23 83
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél. : 03 20 74 85 58
LIMOGES 87000 - 6, boulevard Carnot	tél. : 05 55 32 27 00
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél. : 04 72 69 48 37
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle	tél. : 04 91 13 95 30
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél. : 04 67 04 54 50
NANCY 54000 - 53, cours Léopold	tél. : 03 83 36 98 98
NANTES 44000 - 1, place de l'Edit de Nantes	tél. : 02 40 69 15 15
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo	tél. : 04 93 82 24 24
NIORT 79000 - 12, rue Yver	tél. : 05 49 04 44 96
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél. : 01 44 41 80 80
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél. : 05 59 27 23 61
REIMS 51000 - 11, rue Henri Jadart	tél. : 03 26 84 76 36
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél. : 02 99 31 14 14
ROUEN 76000 - 21, rue Jeanne d'Arc	tél. : 02 32 76 39 00
STRASBOURG F-67000 - 8, place de Bordeaux	tél. : 03 88 36 46 36
TOULOUSE 31000 - 38, rue d'Alsace-Lorraine	tél. : 05 61 21 34 82
TOURS 37000 - 69, boulevard Béranger	tél. : 02 47 38 69 70

❊ ❊

BRUXELLES 1000 - Rue de la Montagne, 30-34 - Belgique	tél. : 00 32 25 06 46 10
GÊNES 16121 - Via Fieschi, 25/6A - Italie	tél. : 00 39 01 05 95 57 74
GENÈVE 1213 - Geneva Business Center - Av. des Morgines, 12 - Suisse	tél. : 00 41 078 691 88 09
MILAN 20122 - 6 Largo Richini - Italie	tél. : 00 39 02 58 21 55 71

❊

PAULUS GENEALOGIA SPADKOWA
UL, Metalowcow 5, 31-537 KRAKOW - Pologne — tél. : 00 48 12 294 40 05

AFAQ ISO 9001

SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : 01 44 41 80 80 - fax : 01 43 29 16 17 - www.coutot-roehrig.com

SA au capital de 1.350.000 € - RCS PARIS B 392 672 796

COUTOT ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1895

Schéma

DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

2010

32ème édition

COUTOT ROEHRIG S.A.

1ère société européenne de généalogie

115 ans d'expérience à votre service

Plus de 240 collaborateurs

Un groupe européen de 31 succursales en France, Italie, Belgique, Suisse et un partenaire exclusif en Pologne

Un réseau international de correspondants

Une assurance responsabilité professionnelle et une garantie financière adaptées

Certifié ISO 9001

Jean-Claude ROEHRIG
Président Directeur Général

Guillaume ROEHRIG
Directeur Général

21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : + 33 (0)1 44 41 80 80 - fax : **+ 33 (0)**1 43 29 16 17

www.coutot-roehrig.com

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur

COUTOT ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1895

- Adhérent au Syndicat National des Généalogistes **(SNG),**
- Membre fondateur de l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels **(USGP),**
- Signataire de **la convention de partenariat Généalogistes / Notaires** du 4 juin 2008,
- En conformité avec les conditions de l'agrément du Garde des Sceaux *(arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003)*.

Article 36 de la Loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

«Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.»

Décret 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

Article 1215 du CPC :
«En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.
Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.»

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

Il n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Les informations générales sur la fiscalité successorale sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne valent que note d'information et ne sauraient engager de quelque manière que ce soit la société Coutot Roehrig.

EDITORIAL

Conçu depuis près d'un demi-siècle, notre *Schéma de la Fiscalité Successorale* représente un véritable outil de travail qui facilite la compréhension du droit des successions et du régime fiscal qui lui est appliqué.

Au cours de la dernière décennie, nous avons synthétisé et analysé les principales réformes du droit des personnes et de la famille ainsi que les conséquences fiscales qui en découlaient.

La liste est longue mais non exhaustive tant le législateur a réformé en profondeur ce pan du droit :

2001	Loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins
2002-2003	Lois relatives au nom de famille
2005-2009	Réforme de la filiation
2006	Loi portant réforme des successions et des libéralités
2007	Loi portant réforme de la protection juridique des majeurs
	Loi T.E.P.A.
2008	Décrets relatifs à la protection juridique des mineurs et des majeurs

A l'aube des années 2010, le législateur parachève cette vague de réformes :

- Les neveux et nièces représentant leur auteur bénéficient du tarif et du taux applicable entre frères et soeurs pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007.
- Un bien indivis peut-être vendu avec l'accord des 2/3 des indivisaires.
- Une renonciation à succession peut-être adressée par courrier au greffe du TGI compétent.
- Un donataire âgé de moins de 80 ans peut consentir un don exceptionnel de sommes d'argent en éxonération de droits à ses petits-enfants, arrière-petits-enfants ou à ses petits-neveux ou petites-nièces.

Dans les décennies à venir, la prise en charge de la personne dépendante deviendra une inquiétude majeure pour les pouvoirs publics puisque, selon une estimation récente, les régimes de protection devraient concerner près d'un million de personnes cette année. Il sera alors temps d'apprécier la réforme de la protection juridique des majeurs.

Sans plus nous étendre sur l'avenir, nous vous laissons le soin de découvrir les nouvelles mesures qui vous sont présentées dans cette 32ème édition de notre *Schéma de la Fiscalité Successorale*.

Guillaume ROEHRIG **Jean-Claude ROEHRIG** **Tristan ROEHRIG**

Acte de Notoriété

- *"Dôté d'archives importantes et habile à procéder à des recherches approfondies, le généalogiste est en mesure de retrouver les héritiers dans les situations les plus diverses."*
(Jean-François PILLEBOUT, Extrait du Juris Classeur de Droit Civil)

- *"Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins, il est utile d'annexer à l'acte de notoriété un tableau généalogique certifié par un généalogiste."*
(Extrait de l'encyclopédie Dalloz de Droit Civil)

- *"Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès."*
Art. 730-1 du Code Civil (Loi n°2007-1787 du 20/12/2007).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ

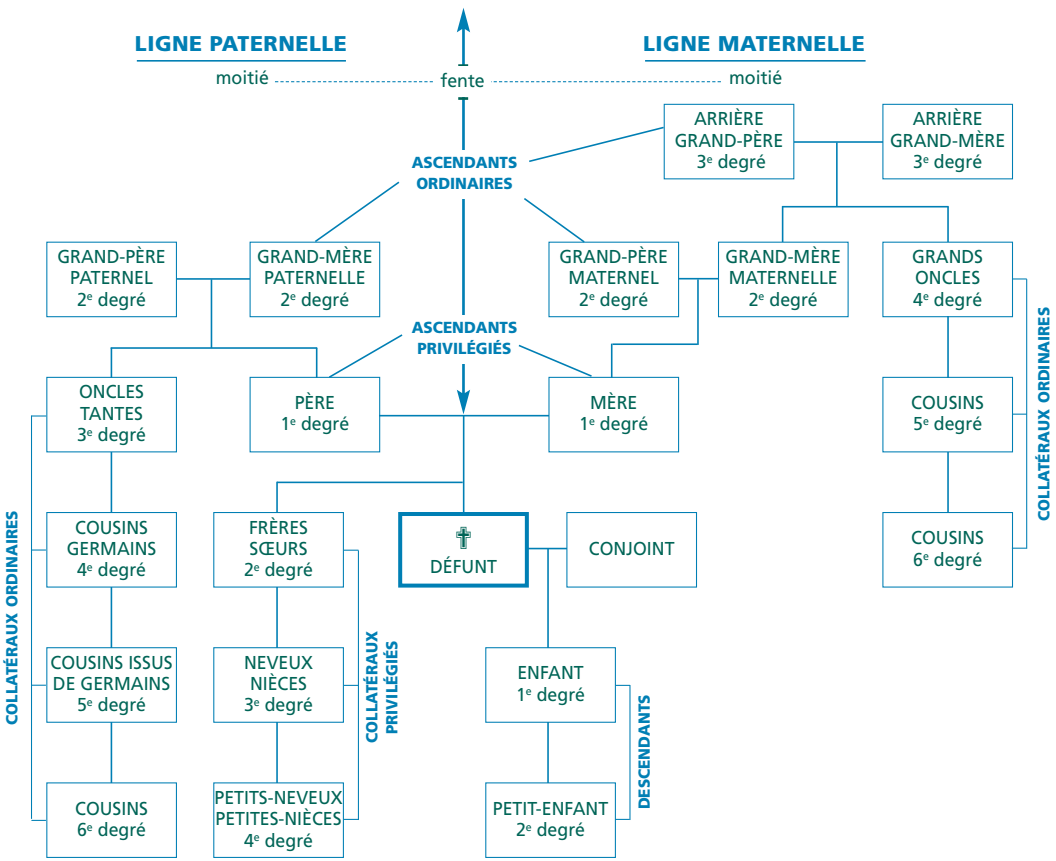

Sommaire

Déclaration de succession 6 - 23

I **Obligation de souscrire une déclaration** ..... p. 6

II **Territorialité des droits de mutation** ..... p. 7

III **Contenu de la déclaration** ..... p. 7
1. Actif
2. Exonérations
3. Passif

IV **Dépôt de la déclaration** ..... p. 20
1. Lieu
2. Délai
3. Pénalités fiscales

Calcul des droits et barèmes 24 - 30

I **Déterminations des parts** ..... p. 24
1. Droits des descendants
2. Droits des ascendants
3. Droits du conjoint survivant

II **Barème de l'usufruit** ..... p. 25

III **Abattements** ..... p. 26

IV **Taux** ..... p. 28

V **Réductions** ..... p. 30

Paiement des droits et prescriptions 31 - 33

I **Paiement des droits** ..... p. 31
1. Principe
2. Paiements différé et fractionné
3. Paiement des droits lors de transmissions d'entreprise

II **Prescriptions** ..... p. 32
1. Droit de reprise de l'administration fiscale
2. Demande de restitution de droits du contribuable
3. Rescrit fiscal

Libéralités (donations et legs) 34 - 36

I **Principes** ..... p. 34

II **Réduction de droits** ..... p. 35

III **Transmission des entreprises** ..... p. 35
1. Les mesures civiles
2. Les mesures fiscales

Plus values 37 - 40

I **Plus-values immobilières** ..... p. 37
1. Champ d'application pour les contribuables fiscalement domiciliés en France
2. Calcul de la plus-value
3. Calcul de la plus-value imposable
4. Obligation déclarative
5. Plus-value immobilière pour les contribuables non domiciliés en France

II **Plus-values mobilières** ..... p. 39

ISF 41

Rappels utiles 42 - 43

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole ➜

DÉCLARATION DE SUCCESSION

I - OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION

Depuis le 1er janvier 2007, le droit d'opter est de **10 ans** et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux, notamment le décès du défunt *(art. 780 du Code Civil)*.

L'article 768 du Code Civil pose le principe selon lequel l'héritier peut :

- accepter la succession purement et simplement,
- y renoncer,
- accepter la succession à concurrence de l'actif net *(procédure fixée par décret 2006-1805 du 23 décembre 2006)*.

Depuis le 1er janvier 2007, les héritiers de celui qui décède sans avoir opté peuvent exercer l'option séparément *(art. 775 du Code Civil)*.

a) ***Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration*** ***(art. 800 du CGI)***

En sont dispensés :

- **Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire (PACS) :**

Si l'actif brut est inférieur à 50 000 € pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2006 (pour les partenaires depuis le 22 août 2007) et à la condition que les personnes précitées n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Si l'actif brut est inférieur à 10 000 €, pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2006.

- **Les autres héritiers, légataires ou donataires :**

Si l'actif brut est **inférieur à 3 000 €.**

Attention :

Les héritiers tenus au dépôt d'une déclaration de succession en application de l'article 800 du CGI sont passibles d'une amende de 150 € en cas de non dépôt de cette dernière, alors même que la part leur revenant dans la succession après abattement ne donne pas lieu à perception de droits

b) La déclaration est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration ***(Dict. Enreg. n° 3617)***

– Lorsque la succession comprend des immeubles situés en dehors de la circonscription où elle est déposée, la désignation de ces immeubles qui était présentée sur un formulaire n° 2709 dit « feuille foraine » est inutile depuis 2004 sauf pour les services qui ne disposent pas de l'application MOOREA.

– Si l'actif brut successoral est **inférieur ou égal à 15 000 €** : possibilité de déposer la déclaration en un seul exemplaire *(BOI 7 G-3-02 du 12 février 2002)*.

II - TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION

Les règles ci-après sont applicables sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions.

a) Défunt ou donateur domicilié en France

–Si le défunt ou donateur a son domicile fiscal en France au sens de l'art. 4 A du CGI, tous ses biens meubles et immeubles sont passibles de l'impôt en France.

b) Défunt ou donateur non domicilié en France

– Tous les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables en France.

– Depuis le 1er janvier 1999, tous les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a son domicile fiscal en France et qui y a été domicilié au moins six années dans les dix ans précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens *(art. 750 ter du CGI)*.

– Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger à raison des mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France *(art. 784 du CGI)*.

III - CONTENU DE LA DÉCLARATION

1. ACTIF

a) Généralités

La déclaration de succession doit contenir l'énumération et l'estimation des biens dépendant de la succession, que les biens aient appartenu au défunt en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

La déclaration doit mentionner toute libéralité, toute donation même préciputaire consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès.

Depuis le 1er janvier 2006, le délai de rappel fiscal des donations et dons manuels est de 6 ans *(art. 784 du CGI)*.

b) Présomptions fiscales

Biens appartenant au défunt en usufruit *(art. 751 du CGI et Dict. Enreg. n° 3701)*

«Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'art. 669.
La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quelqu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.
Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans le deuxième alinéa de l'art. 911 et dans l'art. 1100 du Code Civil.
Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession».

Omission d'actif : preuve contraire

L'article 752 du CGI institue une présomption d'existence du bien dans l'actif héréditaire au jour du décès dès lors que le de cujus en a eu la propriété, perçu les revenus ou effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès *(Cass. Com. 24 octobre 2000)*.

En revanche, c'est à l'Administration qu'il revient d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable sur le fondement de l'art. 750 *ter* du CGI *(Cass. Com. 4 décembre 2001).*
La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 11 octobre 2005 que l'Administration fiscale est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les déclarations et les actes.

c) Biens mobiliers

Liquidités

Le solde créditeur des comptes doit être déclaré.

Le compte ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens doit être déclaré dans l'actif de communauté.

ATTENTION : La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans deux décisions rendues le 6 mai 2003 que l'Administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués sur les comptes bancaires de la personne décédée.

- Si l'Administration apporte la preuve, par des présomptions de fait, de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, les sommes sont réintégrées dans l'actif successoral sur le fondement de l'art. 752 du CGI.
Cette preuve doit résulter de présomptions graves, précises et concordantes laissées à l'appréciation du juge : importance des sommes, bref délai entre le décès et le retrait, absence d'emploi connu des sommes retirées.

- Si l'Administration arrive à déterminer le bénéficiaire des fonds et que ce dernier est un héritier, le don manuel est réintégré dans l'actif successoral sur le fondement de l'art. 784 du CGI.

Valeurs mobilières cotées

Avant le 31 décembre 2003	Depuis le 1er janvier 2004
Pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées selon le cours moyen de la bourse au jour du décès.	Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées **soit** d'après la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le décès, **soit** au cours moyen de la bourse au jour du décès.

Valeurs mobilières non cotées

Art. 764 A du CGI et Inst. BOI 7 G-2-06 n° 60 du 3 avril 2006
«Pour le calcul des droits de mutation dus par ses héritiers, légataires ou donataires lors du décès :
- Du gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions non cotées,
- De l'un des associés en nom d'une société de personnes,
- D'une personne assumant la direction générale d'une société par actions non cotée,
- De l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle,
- Du titulaire d'un office public ou ministériel.

Il est tenu compte de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels ainsi transmis.»

Fonds de commerce

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds (clientèle, droit au bail…), du matériel servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock.

Meubles corporels

L'évaluation des meubles corporels doit se faire selon les règles prévues à l'article 764 du CGI.

- **Meubles meublants**

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements *(art. 534 du Code Civil)*.

Leur valeur est déterminée selon l'art. 764 I du CGI :

1) Par le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès ;
2) À défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés, dans les formes légales, dans les cinq ans du décès ;
3) À défaut, par la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt composant l'actif successoral. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'Administration Fiscale.

- **Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection**

Sous réserve de ce qui est dit au I de l'art. 764 du CGI, leur valeur imposable ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès, et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Les pièces et lingots d'or n'ayant pas cours légal, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès.

Pour ceux non susceptibles d'être traités au marché libre, le cours de reprise de la Banque de France doit être retenu.

- **Autres meubles corporels** (ex. : voitures, navires, bateaux)

Leur valeur est déterminée, suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, mais sans application du forfait de 5%.

d) Immeubles

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès *(art. 761 du CGI)*.

La **valeur vénale** correspond au prix qui peut être obtenu de la vente du bien par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel, compte tenu de la situation de fait et de droit dans laquelle l'immeuble se trouvait avant la survenance du fait générateur de l'impôt *(Cass. Com. 23 octobre 1984)*.

La valeur de l'immeuble s'apprécie au jour du décès eu égard à :
l'état de fait (état d'entretien, occupation par un tiers, situation, etc.),
l'état de droit (droits indivis, nue propriété ou usufruit, servitudes, etc.).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que par comparaison avec des cessions de biens intrinsèquement similaires quant à l'état de fait et de droit du bien *(Rép. min. n° 31632 du 8 mars 2001)*.

Toutefois, cette similitude n'implique pas que les termes de comparaison soient strictement identiques dans le temps, l'environnement et l'emplacement.

"Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation" *(art. 761 al. 2 du CGI)*.

Par dérogation

Art. 764 *bis* du CGI : **la résidence principale du défunt** au moment de son décès fait l'objet d'un abattement de 20 % sur sa valeur vénale **si cet immeuble est également occupé** :
- Par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS
- Par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

L'Administration a précisé dans une instruction du 18 juin 1999 *(BOI 7 G-10-99)* que la notion de résidence principale devait être examinée avec bienveillance (ex. : hospitalisation ou séjour temporaire dans une maison de repos).

L'évaluation de l'immeuble est faite en se plaçant à la date du décès. Il n'est pas possible de tenir compte des circonstances ultérieures au décès qui peuvent affecter la valeur de l'immeuble (ex. : modifications des dispositions d'urbanisme).

Exception au principe

En **cas de vente aux enchères publiques volontaire ou judiciaire**, avec admission de tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, le prix d'adjudication (majoré des charges payables par l'adjudicataire) constitue la base légale de la perception des droits *(art. 761 al. 3 du CGI)*.

e) Contrats d'assurance vie

REGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE

DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS	VERSEMENTS
AVANT LE 20/11/1991	QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ – **Exonération de droits de succession** *(Instruction BOI 7G-5-02 du 30/04/2002)* – Pour les primes versées après le 13/10/1998 : **Prélèvement, sur les capitaux versés au bénéficiaire, de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 €** *(art. 990 I du CGI)* [1]
A COMPTER DU 20/11/1991	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS – **Exonération de droits de succession** – Pour les primes versées après le 13/10/1998 : **Prélèvement, sur les capitaux versés au bénéficiaire, de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 €** *(art. 990 I du CGI)* VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS *(Instruction BOI 7G 2-02 du 23/01/2002)* **Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées [2] par le souscripteur après un abattement global de 30.500 €** quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires *(art. 757 B du CGI)* [3]. Les intérêts et plus-values capitalisés sont exonérés totalement de droits de succession.
A COMPTER DU 13/10/1998	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS **Prélèvement, sur les capitaux versés au bénéficiaire, de 20% par l'assureur au-delà de 152.500 €** *(art. 990 I du CGI)*. VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS **Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées [2] par le souscripteur après un abattement global de 30.500 €** quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires *(art. 757 B du CGI)* [3]. Les intérêts et plus-values capitalisés sont exonérés totalement de droits de succession.

[1] **Démembrement de la clause bénéficiaire :**
L'usufruitier est seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est seul bénéficiaire du capital décès. A ce titre, il bénéficie seul de l'abattement de 152.500 €.» *(Rép. min. du 5 mai 2009)*

[2] **Par exception :** Lorsque le capital attribué au bénéficiaire est inférieur aux primes versées, les droits de succession sont calculés sur les capitaux versés après abattement *(Rép. min. n° 12683 JOAN 15 avril 2008).*

[3] **L'abattement de 30 500 €** est réparti entre les bénéficiaires au prorata de la part leur revenant.

➜ *Art. 18 Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 :*
Les produits des contrats d'assurance-vie souscrits en unités de compte sont désormais soumis aux prélèvements sociaux, perçus au taux global de 12,1 %, en cas de décès du souscripteur. Les prélèvements sont dus uniquement sur les produits attachés au contrat et non sur le capital versé.

CAS PARTICULIERS

• **Depuis le 22 août 2007** *(Art. 8 Loi TEPA)*, **sont exonérés** du prélèvement de 20 % sur les contrats soumis à l'article 990 I du CGI et de droits sur les contrats soumis à l'art. 757 B du CGI, **le conjoint survivant**, **le partenaire lié au défunt par un PACS**, **les frères et sœurs du défunt** qui remplissent les conditions pour être exonérés de droits de mutation par décès.

L'Instruction administrative BOI 7 G-7-07 n°125 du 3 décembre 2007 précise que **leur part n'est donc pas prise en compte pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les autres bénéficiaires éventuels**.

Cette mesure de tempérament a été « **étendue à toutes les situations dans lesquelles un des bénéficiaires est exonéré de droits de mutations par décès et notamment s'il s'agit d'une collectivité locale ou d'un établissement public hospitalier** » *(BOI 7 G-7-09 n° 70 du 16 juillet 2009)*.

• **Le 23 novembre 2004, la Chambre Mixte de la Cour de Cassation** s'est prononcée par quatre arrêts sur certains contrats d'assurance vie qui se rapprochaient de la technique des opérations de capitalisation.

La Cour de Cassation qui avait à examiner la nature de ces contrats a décidé que le contrat d'assurance, dont les effets dépendent de la vie humaine, comporte un aléa au sens du Code Civil et du Code des Assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie.

Ces arrêts, ont de ce fait, des conséquences sur le régime successoral de ces contrats : les règles du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins qu'elles aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

La Cour a rappelé qu'il convenait d'apprécier ce caractère manifestement exagéré au moment du versement des primes, au regard de l'âge, et des situations patrimoniale et familiale du souscripteur.

➜ *f) Pacte tontinier (art. 754 A du CGI complété par l'art. 33 de la Loi de Finances pour 2010)*

Lorsqu'une clause de tontine a été insérée dans un contrat d'acquisition en commun, le transfert de propriété est soumis aux droits de succession selon le régime de droit commun.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76.000 € **sauf si le bénéficiaire opte pour l'application des droits de succession** (ex : Partenaire lié au défunt par un PACS exonéré de droits de succession).

2. EXONÉRATIONS

a) Mutations d'immeubles

La première mutation des immeubles acquis par acte authentique signé ***entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994, neufs ou achevés avant le 1er juillet 1994***, bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (46 000 € par part) à condition d'avoir été affectés de manière continue et exclusive à l'habitation principale pendant au moins 5 ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement des travaux *(art. 793-2 4°, 793 ter et 1055 bis du CGI)*.

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'art. 779 du CGI.

La première mutation des immeubles acquis par acte authentique signé ***entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1995, neufs et achevés avant le 31 décembre 1994,*** bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (46 000 € par part) à condition d'avoir été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 2 ans à compter de l'acquisition. Le bénéficiaire de la mutation doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de 3 ans *(art. 793-2 5° du CGI)*.

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'art. 779 du CGI.

La première mutation des immeubles locatifs acquis par acte authentique signé ***entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996***, bénéficie d'une exonération partielle de droits de succession (à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble et de 46 000 € par part).

Pour bénéficier de cette exonération, il faut que la location ait pris effet dans les 6 mois suivant l'acquisition et qu'elle ait été consentie pour une durée minimale de 9 ans à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à sa résidence principale *(art. 793-2-6° du CGI)*.

b) Biens immobiliers situés en Corse : prorogation de l'exonération provisoire (art. 1135 bis CGI et BOI 7 G-4-09 n° 37 du 2 avril 2009)

L'exonération portant sur la totalité de la valeur des biens immobiliers situés en Corse est prorogée jusqu'au **31/12/2012**.

Elle s'applique pour la moitié de la valeur des biens immobiliers pour les successions ouvertes entre **le 01/01/2013 et le 31/12/2017**.

A partir du 01/01/2018, les biens immobiliers situés en Corse seront soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

L'exonération n'est pas applicable pour les biens immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux depuis le 23/01/2002.

c) Monuments historiques (art. 795 A du CGI)

Les immeubles qui sont classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dès lors que les héritiers légataires ou donataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment l'accès des lieux au public.

Depuis le 1er janvier 1995, l'exonération est applicable sous certaines conditions aux parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial propriétaires d'un monument historique.

d) Dons et legs

Sont exonérés :

• les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur historique dont il est fait don, avec leur agrément, à l'Etat, à un musée municipal ou à un musée géré par une ou des collectivités territoriales.

• les dons et legs consentis à l'Etat, aux régions, départements, communes, ainsi qu'à leurs établissements publics et établissements publics hospitaliers sous réserve que les biens donnés ou légués soient affectés à des activités non lucratives.

• Les dons et legs consentis à certains organismes énumérés aux art. 794 et 795 du CGI .

e) Parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible

L'Art. 793 4° du CGI prévoit que les parts de GFA et les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation.

➜ **Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2010**, si la valeur des biens transmis n'excède pas **100 393 €**, ils sont exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur. Si la valeur des biens transmis excède **100 393 €**, ils sont exonérés à hauteur de 50 %.

Le seuil est actualisé au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que l'impôt sur le revenu *(BOI 7 G-1-09 et BOI 7 G-1-10)*.

f) Bois, forêts et parts de groupements forestiers

Les transmissions à titre gratuit de bois, forêts et parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur si :

• L'acte de donation ou de déclaration de succession est appuyé par un certificat attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue par l'article L 8 du Code Forestier.

• Le groupement forestier prend les engagements prévus par l'art. 793-2-2° du CGI.

g) Parts de groupements fonciers ruraux (sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier)

Les transmissions à titre gratuit de parts de groupements fonciers ruraux *(art. L. 322-22 du Code Rural)* sont partiellement exonérées de droit selon les dispositions applicables :
- aux parts de groupements forestiers pour la fraction représentative de biens forestiers.
- aux parts de GFA pour la fraction représentative de biens ruraux.

h) Sites Natura 2000

Depuis le 1er janvier 2006, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des 3/4 de leur montant, les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L 414-1 du Code de l'Environnement c'est-à-dire dans les sites "Natura 2000". **Cette exonération est subordonnée à conditions.**

i) Exonérations diverses

– successions des victimes d'actes de terrorisme *(art. 796 I 7° du CGI)*

Elles sont exonérées de droits de succession si les personnes concernées sont, soit des victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 sur le territoire national, soit des Français ayant leur résidence en France et hors de France, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme.

L'exonération ne profite qu'aux descendants, frères et sœurs et ascendants et seulement dans le cas où les victimes sont décédées dans le délai maximal de 3 ans suivant les actes en cause.

– successions des victimes de guerre *(art. 796 du CGI)*

Les successions des militaires décédés en temps de guerre sont exonérées de droits de successions. La liste des victimes et des opérations militaires concernées sont énumérées dans l'art. 796 du CGI.

L'exonération ne profite qu'aux descendants, ascendants, frères et sœurs ou descendants d'eux.

➜ *L'art. 28 de la Loi de Finances pour 2010* étend cette disposition aux successions des militaires décédés au cours d'opérations extérieures et de certains agents de l'Etat décédés dans l'accomplissement de leur mission et cités à l'ordre de la Nation.

3. PASSIF

« Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. » *(art. 768 du CGI)*

a) Déduction des dettes

Généralités

Pour être déductible, il faut que la dette :
- existe à la charge du défunt au jour de son décès,
- soit justifiée par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite,
- ne rentre pas dans les exceptions formellement édictées par l'art. 773 CGI.

Dettes déductibles

- Déduction des frais funéraires *(art. 775 du CGI)* :

MONTANT	DATE D'APPLICATION
1500 € sans justificatif	Depuis le 1er janvier 2003 *(Instruction du 6 mai 2003 BOI 7 G-2-03)*
150 € sans justificatif	Avant le 1er janvier 2003
910 € sur justificatif	Du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2002
458 € sur justificatif	Avant le 1er janvier 1996

- Dettes commerciales *(art. 20 du LPF)*
- Frais de dernière maladie sans limitation de sommes et sur production d'une facture acquittée
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès
- Impôts fonciers et taxe d'habitation non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement
- Sous certaines conditions, les dettes mises à la charge du donataire sont déductibles de la valeur des biens donnés *(art. 776 bis du CGI)*.

CAS PARTICULIER DES CREANCES SOCIALES *(art. L 132-8 du CASF)*

1) Aides sociales n'ouvrant pas droit à recupération sur la succession

Nature de l'allocation	Organisme Payeur
Revenu de solidarité active (RSA)	Caisses d'allocations familiales ou MSA
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Département
Aide ménagère	Caisses de retraite
Allocation adulte handicapé (AAH)	Caisses d'allocations familiales
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou Prestation compensatrice du handicap (PCH) depuis 2006	Département (Le recours est exercé si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui a supporté de façon effective et constante la charge du handicapé)

2) Aides sociales ouvrant droit à recupération

Nature de l'allocation	Organisme Payeur	Modalités de récupération
Revenu minimum d'insertion (RMI) versé jusqu'au 01/06/09 et remplacé par le RSA	Caisses d'allocations familiales ou MSA	Le principe de la récupération existe mais le décret devant fixer les modalités de récupération n'a jamais été appliqué
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Caisses de retraite ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	Si l'actif net est supérieur à 39 000 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	Caisses de retraite	Si l'actif net est supérieur à 39 000 €
Aide à l'hébergement des personnes âgées	Département	Dès le 1er € (sous réserve de remise partielle pouvant être accordée par le département)
Aide à domicile des personnes âgées (aide ménagère, portage de repas)	Département	Si l'actif net est supérieur à 46 000 € après un abattement de 760 €
Prestation spécifique dépendance (attribuée du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001)	Département	Si l'actif net est supérieur à 46 000 € après un abattement de 760 €

Le recours sur succession se prescrit par **30 ans**.

Les aides sociales sont récupérables sur le montant des primes versées aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie *(CE, 19 novembre 2004 et CE, 6 février 2006)*.

b) Déductions autres que les dettes

Il s'agit de sommes, qui ne sont, ni des dettes, ni des charges, mais qui peuvent être déduites de l'actif successoral.

– Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie *(art. 775 bis du CGI)*.

Une instruction administrative BOI 7 G-4-07 du 16 mai 2007 commente ces dispositions. Il s'agit des indemnités versées :

- Aux victimes du SIDA,
- Aux personnes atteintes du syndrome de la maladie de Creutzfeld Jacob,
- Aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante.

La déduction s'applique aux sommes allouées aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites dès lors qu'elles revêtent un caractère indemnitaire ainsi qu'aux sommes obtenues par la victime en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte.
La déduction est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation.

– Contrat de travail à salaire différé en agriculture.

Le Code Rural institue, au profit des proches parents d'exploitants agricoles (héritiers majeurs en ligne directe descendante, conjoint survivant) qui sont restés à la ferme et ont travaillé sans être rémunérés autrement qu'en nature, une présomption d'existence de contrat de travail à salaire différé. Ces héritiers peuvent réclamer leur salaire lors de l'ouverture de la succession et cette transmission est dispensée de tout droit de succession.

– Art. 775 *quater* du CGI

« Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des art. 515-6 et 763 du Code Civil est déduit de l'actif de succession ».

– Art. 775 *quinquies* du CGI

« La rémunération du mandataire à titre posthume, déterminé de manière définitive dans les 6 mois suivant le décès, est déductible de l'actif de succession dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré. Cette déduction ne peut exéder 10.000 € ».

– Plan d'épargne en actions

Les prélèvements sociaux effectués à la clôture du PEA dus au décès de son titulaire, sont déductibles de l'actif successoral.

IV - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

1. LIEU

a) Défunt domicilié en France (art. 656 du CGI)

La déclaration est déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt.

b) Défunt domicilié hors de France

La déclaration est déposée à la Recette des non-résidents (RNR) :
TSA 50014, 10, rue du Centre - 93465 Noisy Le Grand
Tél. : 01 57 33 82 00
Télécopie : 01 57 33 83 69
Courriel : mr.paris@dgi.finances.gouv.fr

2. DÉLAI POUR DÉPOSER LA DÉCLARATION

a) Principe :

Le délai court en principe du jour du décès et se calcule de quantième à quantième (ex. décès du 25 avril / date limite de dépôt 26 octobre avec tolérance au 31 octobre).

- **Déclaration à souscrire en France métropolitaine**

- Si le défunt est décédé en France : **6 mois**
- Si le défunt est décédé hors de France :**1 an**

- **Déclaration à souscrire dans les départements d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Ile de La Réunion)**

- Si le défunt est décédé dans le département de son domicile : **6 mois**
- Si le défunt est décédé hors du département de son domicile : **1 an**

Toutefois, en ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à **2 ans** si le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, Ile Maurice, Europe ou Afrique.

- **Déclaration comportant des immeubles situés en Corse**

Le délai de **24 mois** est prorogé jusqu'au **31 décembre 2012**.

b) Exceptions les plus importantes :

Héritiers inconnus *(Dict. Enrg. n° 3637)* :
"Lorsqu'aucun héritier n'est connu à la date du décès, il est admis que le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession".

Absence : les droits ne sont pas réclamés tant que dure la période de présomption d'absence (10 ans) mais le délai de 6 mois court à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres de l'état civil.

Déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou du jour de la prise de possession de l'hérédité.

Successions vacantes et en déshérence :

- La succession est vacante

Art. 809 du Code Civil : «Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ; lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ; lorsque, après l'expiration d'un délai de 6 mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.»

Un curateur de la succession est désigné par le Tribunal qui procède au règlement des opérations successorales en application des art. 810 à 810-12 du Code Civil.

- La succession est en déshérence

Art. 811 du Code Civil : «Lorsque l'Etat prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au Tribunal».

Art. 811-2 du Code Civil : «La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un ou plusieurs héritiers».

Le délai pour déposer la déclaration court à compter de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession entre leurs mains *(Dict. Enreg. n° 3640)*.

Legs aux Etablissements publics ou d'utilité publique et aux départements : le délai court à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 années.

Testament ignoré : «Le délai court à compter du jour de la découverte et de l'ouverture du testament» *(Dict. Enreg. n° 3640 et 3642).*

3. PÉNALITÉS FISCALES

Les ayants droit dans une succession sont passibles de pénalités fiscales dans les cas suivants :

- Défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration de succession,
- Erreurs, inexactitudes, omission ou insuffisances dans la déclaration,
- Défaut ou retard dans le paiement des droits.

Les pénalités regroupent :

- Les majorations,
- L'intérêt de retard qui n'est pas une sanction mais une réparation pécuniaire du fait de l'encaissement tardif de sa créance par l'Etat,
- Les amendes qui sont des sanctions.

Depuis le 1er janvier 2006 :

- **le taux de l'intérêt de retard est le même que celui des intérêts moratoires** (intérêts versés par l'Etat lorsque le contribuable a acquitté une somme supérieure à l'impôt dû et qu'il obtient un dégrèvement).

- **le taux maximum des majorations est de 100 %** au lieu de 150 % (il s'applique rétroactivement aux infractions commises avant le 1er janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction définitive).

a) Intérêt de retard :

<table>
<tr><th>Jusqu'au 31 décembre 2005</th><th>Depuis le 1er janvier 2006</th></tr>
<tr><td>Taux de l'intérêt de retard
= 0,75% par mois
soit 9% par an :</td><td rowspan="2">TAUX UNIQUE : au 1er janvier 2006
MENSUEL : 0,40%
soit ANNUEL : 4 ,80%</td></tr>
<tr><td>Taux des intérêts moratoires
= 2,05% par an en 2005</td></tr>
</table>

La base de **calcul de l'intérêt de retard** est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais.
En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard. L'intérêt de retard est calculé du premier jour du mois suivant celui duquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement.

b) Majorations (Art. 1728 du CGI)

L'intérêt de retard est appliqué concurremment avec les éventuelles majorations de droits, amendes calculées sur les droits réclamés aux héritiers.

Exemples : **Date du décès : 25 AVRIL 2009**

1) Défaut ou retard de déclaration

Date limite de dépôt de la déclaration : 31 /10/09	A partir du 01 /11/09	A partir du 01/05/10 13ème mois	A partir du 01/05/10 En cas de dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure	A partir du 01/05/10 En cas de non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure
Intérêts de retard	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois
Majoration	Non	10%	10 %	40% 80% : En cas d'activités occultes

2) Insuffisance de déclaration (la déclaration a été déposée mais des omissions ou des inexactitudes ont été relevées par l'administration fiscale)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	Aucune en cas d'absence de manquement délibéré (bonne foi) 40 % en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) 80 % en cas d'activités occultes

3) Retard de paiement des droits (la déclaration a été déposée mais les droits n'ont pas été payés ou payés avec retard *art. 1731 du CGI*)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	5% (n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette de la liquidation de l'impôt est accompagné de paiement de la totalité des droits, ni en cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle)

c) Contentieux fiscal

Les comptables du Trésor sont tenus d'adresser **une mise en demeure de payer avant d'engager des poursuites**. Depuis le **1er janvier 2009**, la mise en demeure est envoyée par lettre simple *(Loi de finances rectificative pour 2008)*.

Depuis le 1er juillet 2009, les contribuables qui demandent un sursis à paiement doivent fournir une garantie limitée au **seul principal de l'impôt**.

CALCUL DES DROITS ET BARÈMES

I - DÉTERMINATION DES PARTS

(art. 912 du Code Cvil, Dict. Enreg. n° 3953 et suivants)

« La **réserve héréditaire** est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.
La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités »

1. DROITS DES DESCENDANTS

Article 913 du Code Civil :
- Si le défunt laisse un enfant : la quotité disponible est de **1/2**,
- Si le défunt laisse deux enfants : la quotité disponible est de **1/3**,
- Si le défunt laisse trois enfants ou plus : la quotité disponible est de **1/4**,

Il n'y a pas de distinction entre enfants légitimes et enfants naturels.
« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 » *(Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006)*.

2. DROITS DES ASCENDANTS

Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2007, la loi du 23 juin 2006 **a supprimé la réserve des ascendants** mais a créé un **droit de retour légal** sur les biens donnés dans les conditions de l'art. 738-2 du Code Civil qui **ne donne pas lieu à perception de droits de mutation** *(BOI 7 G-6-07 du 22 novembre 2007)*.

3. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

- Avant la Loi de 2001, le conjoint survivant n'avait droit qu'à l'**usufruit d'1/4 de la succession** en présence des héritiers des trois premiers ordres (enfants et descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, ascendants ordinaires).

- La Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 lui a conféré des droits nouveaux. A défaut de descendant, il est **héritier réservataire d'1/4**.

- La Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a requalifié la qualité de successible du conjoint survivant. Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2007, **le conjoint survivant est successible à condition de ne pas être divorcé** *(art. 914-1 Code Civil)*.

- Depuis le 1er janvier 2007, le partenaire du défunt lié par un PACS est aussi bénéficiaire du droit temporaire au logement d'un an appartenant pour partie indivise au défunt *(art. 763 al. 2 du Code Civil)*.

Le tableau ci-dessous résume les droits légaux du conjoint survivant et ceux qu'il peut retirer d'une libéralité.

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	**En présence d'enfants communs** - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	**En présence d'enfants non communs** - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	**En présence des père et mère** Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 du Code civil)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	**En présence du père ou de la mère** Totalité des biens (sauf droit de retour art 738-2 du Code civil)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille	**En présence de frères et sœurs** Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	**En présence de neveux et nièces** Totalité des biens

PP : pleine propriété NP : nue propriété

II - BARÈME DE L'USUFRUIT

Barème jusqu'au 31/12/2003 *(anc. art. 762 du CGI)*		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
– de 20 ans révolus	70%	30%
– de 30 ans révolus	60%	40%
– de 40 ans révolus	50%	50%
– de 50 ans révolus	40%	60%
– de 60 ans révolus	30%	70%
– de 70 ans révolus	20%	80%
+ de 70 ans révolus	10%	90%

Barème depuis le 01/01/2004 *(art. 669 du CGI)*		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
– de 21 ans révolus	90%	10%
– de 31 ans révolus	80%	20%
– de 41 ans révolus	70%	30%
– de 51 ans révolus	60%	40%
– de 61 ans révolus	50%	50%
– de 71 ans révolus	40%	60%
– de 81 ans révolus	30%	70%
– de 91 ans révolus	20%	80%
+ de 91 ans révolus	10%	90%

III - ABATTEMENTS SUR L'ACTIF TAXABLE *(Dict. Enreg. n° 3986 et suiv.)*

Après déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes *(art. 784 du CGI)*.

Depuis le 1er janvier 2006, le rappel fiscal des donations antérieures est de 6 ans.

Pour connaître le montant des abattements pour les successions ouvertes **avant le 1er janvier 2010**, se référer aux schémas des années précédentes et/ou au site internet www.coutot-roehrig.com

Bénéficiaire	Conditions
Conjoint ou Pacsé *(art. 779 du CGI)*	Conjoint : profite également au conjoint divorcé aux torts exclusifs du défunt et bénéficiaire d'une donation entre époux. Pacsé : le bénéfice de l'abattement applicable aux donations est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. ***Art. 1er, Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009* et BOI B 4-10 n° 6 du 13 janvier 2010 : être lié par un PACS conclu régulièrement à l'étranger *.**
Enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation **(En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale)** **Ascendant** *(art. 779 du CGI)*	La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation. Adoption plénière : Art 358 du Code civil : l'adopté a dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du Code Civil. Adoption simple : Art 364 du Code Civil : L'adopté simple reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires. Art. 368 du Code Civil : L'adopté et ses descendants ont , dans la famille de l'adoptant , les droits successoraux prévus au châpitre III du titre 1er du livre III L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.
Petit enfant	**Donations seulement**
Arriere petit enfant	**Donations seulement**
Frère ou sœur sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation *(art. 779 IV du CGI)*	En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. *Inst. fisc. BOI 7 G 7-09 du 10 juillet 2009*
Frère ou sœur sous conditions *(Art. 796 O ter du CGI)*	**Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition :** **- d'être âgé de + de 50 ans ou infirme** **- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès**
Neveu ou nièce venant de leur propre chef *(art 779 V du CGI)*	- Légataire - Venant aux droits de son auteur, renonçant ou prédécédé, frère ou soeur unique du défunt *Rép. min. n° 54899 du 26 janvier 2010*
Héritier, légataire ou donataire handicapé *(art. 779 du CGI)*	1) Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2) Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3) Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés grave ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	**Successions seulement**

* Le partenariat civil conclu à l'étranger est assimilé au PACS à compter du 22 août 2007.

Depuis le 1er janvier 2008, les abattements et barèmes applicables aux transmissions à titre gratuit sont actualisés au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu et arrondis à l'euro le plus proche.

➜ **Cf. Pour l'année 2010, l'*instruction administrative 7 G-1-10 n° 5 du 12 janvier 2010.***

2009		2010	
Succession	**Donation**	**Succession**	**Donation**
Exonération	79.222 €	Exonération	79.553 €
156.359 €		156.974 €	
-	31.272 €	-	31.395 €
-	5.212 €	-	5.232 €
15.636 €		15.697 €	
Succession	**Donation**	**Succession**	**Donation**
Exonération	15.636 €	Exonération	15.697 €
7.818 €		7.849 €	
156.359 €		156.974 €	
1.564 €	-	1.570 €	-

IV - TAUX *(Art. 777 du CGI et Dict. Enreg. n° 3995-a et suivants)*

Transmissions entre	2009	TAUX	RETRANCHER
Conjoint ou Pacsé	1° Successions Exonération		
	2° Donations < 7.922 €	5%	0
	Entre 7.922 € et 15.636 €	10%	396 €
	Entre 15.636 € et 31.272 €	15%	1.177 €
	Entre 31.272 € et 542.043 €	20%	2.740 €
	Entre 542.043 € et 886.032 €	30%	56.944 €
	Entre 886.032 € et 1.772.064 €	35%	101.245 €
	> 1.772.064 €	40%	189.849 €
En ligne directe	< 7.922 €	5%	0
	Entre 7.922 € et 11.883 €	10%	396 €
	Entre 11.883 € et 15.636 €	15%	990 €
	Entre 15.636 € et 542.043 €	20%	1.772 €
	Entre 542.043 € et 886.032 €	30%	55.976 €
	Entre 886.032 € et 1.772.064 €	35%	100.277 €
	> 1.772.064 €	40%	188.881 €
Frère ou sœur vivant* ou représenté (neveux, petits-neveux, ...)	< 23.975 €	35%	0
	> 23.975 €	45%	2.398 €
Parent jusqu'au 4e degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parent au-delà du 4e degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

*** Pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps est exonéré de droits de succession à la double condition :**

- qu'il soit infirme ou âgé de plus de 50 ans au moment du décès,

- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Sur la part nette taxable après déduction des abattements (cf pages 26-27)

Transmissions entre	2010	TAUX	RETRANCHER
Conjoint ou Pacsé	1° Successions Exonération		
	2° Donations < 7.953 €	5%	0
	Entre 7.953 € et 15.697 €	10%	397 €
	Entre 15.697 € et 31.395 €	15%	1.182 €
	Entre 31.395 € et 544.173 €	20%	2.752 €
	Entre 544.173 € et 889.514 €	30%	57.169 €
	Entre 889.514 € et 1.779.029 €	35%	101.645 €
	> 1.779.029 €	40%	190.597 €
En ligne directe	< 7.953 €	5%	0
	Entre 7.953 € et 11.930 €	10%	397 €
	Entre 11.930 € et 15.697 €	15%	993 €
	Entre 15.697 € et 544.173 €	20%	1.777 €
	Entre 544.173 € et 889.514 €	30%	56.194 €
	Entre 889.514 € et 1.779.029 €	35%	100.670 €
	> 1.779.029 €	40%	189.622 €
Frère ou sœur vivant ou représenté (neveux, petits-neveux, ...)*	< 24.069 €	35%	0
	> 24.069 €	45%	2.407 €
Parent jusqu'au 4e degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parent au-delà du 4e degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

*** Les neveux et nièces représentant leur auteur prédécédé ou renonçant bénéficient du taux applicable entre frères et soeurs pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 à condition qu'ils soient issus de plusieurs souches** ***(Inst. fisc. du 10 juillet 2009 et Rép. min. n° 54899 du 26 janvier 2010).***

V - RÉDUCTIONS *(Art. 780 et suivants du CGI)*

1. RÉDUCTION POUR CHARGE DE FAMILLE

Tout héritier, donataire ou légataire ayant au moins 3 enfants vivants ou représentés bénéficie d'une réduction de **305 €** par enfant en sus du deuxième.

Ce montant est porté à **610 €** pour les successions et les donations en ligne directe et entre époux. Depuis le 22 août 2007, cette réduction est étendue aux donations consenties entre partenaires liés par un PACS.

2. MUTILÉS DE GUERRE

Art. 782 du CGI :
« Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 € ».

PAIEMENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS

I - PAIEMENT DES DROITS

1. PRINCIPE

Les droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession *(Dict. Enreg. n° 4075)*.

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'art. L 322-1 du Code de l'Environnement dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel *(art 1716 bis du CGI)*.

Art. 1709 du CGI :
Les cohéritiers « à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès » sont solidaires pour le paiement des droits.

2. PAIEMENT DIFFÉRÉ ET PAIEMENT FRACTIONNÉ

a) Le paiement différé des droits *(Dict. Enreg. n° 4055)*

1. Les successibles ont la faculté de différer le paiement des droits :

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'art. 1722 *bis* du CGI,
- Quand une personne recueille la nue-propriété d'un bien.
  Le paiement des droits est dans ce cas différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier.

2. En demandant le bénéfice du paiement différé, le successible a le choix, soit :

- De payer annuellement des intérêts au taux légal en contrepartie du différé accordé par les services fiscaux (**0,65 %** en 2010),
- D'acquitter les droits, au terme du différé, sur la valeur au jour du décès, de la pleine propriété des biens recueillis.

3. Le bénéfice du paiement différé est accordé moyennant certaines conditions :

Des garanties, consistant en sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis, doivent être données au Trésor Public ou un engagement solidaire de plusieurs personnes physiques ou morales doit être agréé comme caution par le Trésor Public.

b) Le paiement fractionné des droits *(Dict. Enreg. n° 4056)*

Sur demande de tout héritier ou légataire, si la succession est composée d'au moins 50% de biens non liquides, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une période maximale de **5 ans (10 ans en ligne directe)** avec perception de l'intérêt légal **(0,65 % en 2010)** et en fournissant une garantie.

3. PAIEMENT DES DROITS LORS D'UNE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Le paiement des droits de mutation peut être différé de 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant 10 ans.

Les mutations doivent porter :

– **Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles**, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
– **Sur les parts sociales ou les actions d'une société** ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social *(CGI annexe III, art. 397 A)*.

Le **taux de l'intérêt légal (0,65 % en 2010)** peut être reduit de 2/3 si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

II - PRESCRIPTIONS *(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants)*

1. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE (OMISSION OU INSUFFISANCE D'IMPOSITION)

Prescription usuelle de droit commun :
« Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de **la sixième année** suivant celle du fait générateur. » *(art. L 186 du LPF)*

Les modalités de décompte des prescriptions triennale et sexennale sont unifiées.

La prescription sexennale se décompte non pas de date à date mais du jour du fait générateur de l'impôt au 31 décembre de la sixième année qui suit le fait générateur.

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2009 - Fait générateur : 4 novembre 2009
Dépôt de la déclaration de succession : 3 mai 2010.

Dans les cas où la prescription de droit commun trouve à s'appliquer, le délai de reprise expire le 31 décembre 2015.

Prescription abrégée *(Art. L 180 du LPF)* :

«Pour les droits d'enregistrement… le droit de reprise de l'administration s'exerce qu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'art. 647 du CGI. Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures».

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2009. Dépôt de la déclaration de succession le 3 mai 2010. La prescription abrégée court jusqu'au 31 décembre 2013.

2. DEMANDE DE RESTITUTION DE DROITS DU CONTRIBUABLE

Art. R 196-1 du LPF : Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- du versement de l'impôt contesté.
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Ex : Décès survenu le 4 novembre 2009.
Dépôt de la déclaration de succession le 3 mai 2010.
Le délai expire le 31 décembre 2012.

3. RESCRIT FISCAL

Pour les successions ouvertes et les donations consenties depuis le 1er janvier 2009, les redevables de droits de mutation peuvent demander à l'administration fiscale de contrôler leur déclaration ou acte dans le but de raccourcir le délai dans lequel l'administration est susceptible de procéder au contrôle de cette déclaration ou acte *(Art. 21 A du LPF)*.

Pour être prise en compte cette demande doit répondre à certaines conditions :

1. La demande doit être présentée à la demande du ou des bénéficiaires d'**au moins 1/3** de l'actif net déclaré ou transmis lors de la donation.
2. La déclaration de succession doit avoir été **déposée dans les délais prévus à l'article 800 du CGI** et les actes de donation doivent avoir été **passés devant notaire**. Sont exclus les contribuables qui ont déposé leur déclaration après une mise en demeure.
3. La demande de contrôle doit être faite **dans les 3 mois** qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration ou de l'acte.

La demande de contrôle a pour effet de limiter **le droit de reprise de l'administration à un an** suivant la date de réception de celle-ci (le délai est prorogé du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements de l'administration) sauf dans les cas suivants :

- Omission d'un bien ou non rappel d'une donation antérieure
- Non respect d'une condition pour bénéficier d'un régime de faveur
- Si le contribuable est passible de la procédure d'abus de droit

IMPORTANT : Ce dispositif est expérimenté pendant 3 ans (pour les successions ouvertes ou les donations consenties **entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011**).

LIBÉRALITÉS (DONATIONS ET LEGS)

I - PRINCIPES

Depuis le 1er janvier 2007, une personne sous tutelle a la faculté de consentir une donation, au profit de son conjoint ou de ses descendants, de ses frères et sœurs ou de leurs descendants.

1. LES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES *(art. 784 C du CGI)*

« Dans le cas des **libéralités graduelles** (donation ou leg à une 1ère personne, à charge pour elle de transmettre à son décès les biens reçus à une 2ème personne désignée par le donateur) ou **résiduelles** (donation ou leg à une 1ère personne, à charge pour elle de transmettre à son décès ce qu'il reste des biens reçus à une 2ème personne désignée par le donateur) telles que visées aux art. 1048 à 1061 du Code Civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.
Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire.»

2. LES DONS DE SOMMES D'ARGENT

(art. 790 G du CGI et inst. adm. 7 G-5-07 n° 101 du 24 août 2007)

➜ Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, **à défaut d'une telle descendance**, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de **31 395 € (depuis le 1er janvier 2010).**

a) Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1) **Le donataire** est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
Le plafond de 31 395 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

2) **Le donateur doit remplir des conditions d'âge** *(Art. 35 de la Loi de Finances pour 2010)*

L'âge du donateur est relevé à :
- moins de 65 ans, s'il consent le don à un enfant, un neveu ou une nièce ;
➜ - moins de 80 ans, s'il consent le don à un petit-enfant, un arrière-petit-enfant, un petit-neveu ou une petite-nièce (par représentation uniquement).

b) Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'art. 779, 790 B et 790 D du CGI.
Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent pour l'application de l'art. 784 du CGI.

c) Le don, s'il n'est pas constaté dans un acte, **devra être enregistré dans le mois suivant la remise des fonds** sur un imprimé spécifique n° 2731.

3. DONATION DE BIENS AYANT FAIT RETOUR AU DONATEUR

➜ **Art. 791 *ter* du CGI complété par l'art. 36 de la Loi de Finances pour 2010 :**

A la suite du décès du donataire et en cas de retour des biens dans le patrimoine du donateur, que ce soit en application du droit de retour légal des père et mère (*art. 738-2 du Code Civil*) et du droit de retour conventionnel (*art. 951 et 952 du Code Civil*), **les héritiers peuvent demander la restitution des droits de mutation acquittés dans le délai légal de réclamation (2 ans *art. R 196-1 du LPF*)**.

II - RÉDUCTIONS DE DROITS après abattements

RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RÉDUCTION DEPUIS LE 1ER JANVIER 2006

	EN PLEINE PROPRIETE	EN NUE PROPRIETE	EN USUFRUIT
Donateur âgé de moins de 70 ans	50%	35%	50%
Donateur âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans	30%	10%	30%
Donateur âgé de 80 ans révolus et plus	Pas de réduction	Pas de réduction	Pas de réduction

III - TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Depuis 2 000, différentes mesures ont été mises en place graduellement pour faciliter la transmission des entreprises. Ces mesures sont d'ordre civil et fiscal.

1. LES MESURES CIVILES

Protection du patrimoine du chef d'entreprise.

A défaut de précautions conventionnelles préalables, lorsque l'époux à qui appartient le pouvoir d'agir ne peut pas manifester sa volonté, son conjoint peut obtenir en justice un mandat judiciaire de gestion de l'entreprise *(art. 219 du Code Civil)*.

Désignation par le chef d'entreprise d'un exécuteur testamentaire *(art. 1025 du Code Civil)* dont la mission a été redéfinie par la loi du 23 juin 2006.

Possibilité pour le dirigeant d'entreprise de **consentir un mandat de protection future** ou un mandat à effet posthume.

2. LES MESURES FISCALES

Les héritiers, légataires ou donataires peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions de titres de sociétés ayant eu une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale en pleine-propriété à concurrence de 75 % de leur valeur. Cet abattement se cumule avec les mesures de réduction de droits applicables aux donations en pleine-propriété (de 30 à 50 % selon l'âge du donateur).

En contrepartie certains engagements doivent être pris :

a) Engagement collectif de conservation pendant 2 ans :

• **En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés** : l'associé cédant doit, au préalable, prendre un engagement collectif avec d'autres associés de conserver 34% (20 % pour les sociétés cotées) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres pendant une durée minimale de **2 ans**.

Depuis le 26 septembre 2007, si le défunt n'avait pas conclu un tel engagement, ses héritiers peuvent en conclure un dans les 6 mois qui suivent le décès.

• **En cas de transmission d'une entreprise individuelle acquise à titre onéreux** : l'entreprise doit être la propriété du donateur ou du défunt depuis au moins **2 ans**. Aucune durée de détention n'est, en revanche, exigée en cas d'acquisition à titre gratuit ou en cas de création de la société dont les titres sont transmis.

b) Engagement individuel de conservation imposé à l'héritier, donataire ou légataire pendant 4 ans :

• **Au moment de la transmission de parts ou d'actions de sociétés** : chaque héritier ou donataire doit prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les titres transmis pendant 4 ans .

• **En cas de transmission d'une entreprise individuelle** : les héritiers ou donataires doivent s'engager dans la déclaration de succession à conserver les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise pendant **4 ans**.

c) Engagement de poursuite d'activité pendant 3 ans :

• **En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés** : l'un des héritiers ou donataires ou l'un des associés ayant signé l'engagement de conservation des titres doit, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant **3 ans** suivant la transmission des titres, exercer :
- son activité principale dans une société de personnes ou,
- lorsque la société est soumise à l'IS (de plein droit ou sur option), l'une des fonctions de direction, parmi les fonctions énumérées à l'article 885 O *bis* 1° du CGI.

• **En cas de transmission d'une entreprise individuelle** : l'un des héritiers, des légataires ou des donataires doit poursuivre l'activité pendant **3 ans**.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES

I - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION POUR LES CONTRIBUABLES FISCALEMENT DOMICILÉS EN FRANCE

a) Impôts et prélèvements sociaux :

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable :

A l'**impôt au taux forfaitaire** de **16 %**,
Aux **prélèvements sociaux** de **12,1 %**,

Soit un taux d'imposition global de 28,1 % au titre des plus values immobilières depuis le 1er janvier 2009.

b) Personnes imposables :

Les particuliers et les sociétés qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du CGI lors de cessions à titre occasionnel.

c) Biens imposables :

Les immeubles (bâtis ou non bâtis) ou les droits relatifs à des immeubles (usufruit, nue propriété…).

d) Biens exonérés :

La résidence principale du défunt
Les immeubles détenus depuis plus de 15 ans
Les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € :
- Quand le bien est possédé en indivision le seuil s'apprécie au niveau de la quote part de chaque indivisaire.
- En cas de cession d'un bien dont la propriété est démembrée, le seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.
(art. 30 Loi de Finances pour 2010)

2. CALCUL DE LA PLUS-VALUE

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le prix de cession : le prix de cession est celui qui est stipulé dans l'acte diminué du montant de la TVA et des des frais définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de la cession (ex : diagnostics obligatoires).

Le prix d'acquisition : le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses limitativement énumérées :

– Charges et indemnités mentionnées au 2ème alinéa du I de l'article 683 du CGI ;

– Frais afférents à l'acquisition à titre gratuit y compris les droits de mutation à titre gratuit ;

– Frais afférents à l'acquisition à titre onéreux retenus, soit pour leur montant réel sur justification, soit forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition ;

– Travaux pour leur montant réel sur présentation de factures d'entreprises, quelle que soit la durée de détention ou au taux forfaitaire de 15% du prix d'acquisition si le bien est détenu depuis plus de 5 ans (forfait de 15% applicable aux immeubles) ;

– Frais de voirie, réseaux et distribution *(art. 50 Loi de Finances rect. pour 2004)*.

Lorsque le cédant l'a acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit (*art. 150 VB du CGI* valeur vénale du jour du transfert - abattement de 20% au titre de résidence principale).

Si le droit de propriété est démembré pour une succession ouverte avant le 1er janvier 2004, le barème fiscal applicable est apprécié à la date de la cession.

3. CALCUL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

Elle est égale à la plus-value brute réduite des abattements prévus.

– Abattement pour durée de détention : 10% pour chaque année au-delà de la 5ème, ce qui équivaut à une exonération totale dès 15 ans de détention.

– Abattement fixe : 1.000 € par cession.

4. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

L'impôt afférent à la plus value est **déclaré** (imprimé 2048 IMM) **et payé par le notaire pour le compte du vendeur** à la conservation des hypothèques.

5. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS EN CAS DE PARTAGE DE BIENS INDIVIS

Depuis le 1er janvier 2008 *(BOI 8 M-1-08 n° 54 du 21 mai 2008)*, l**es partages avec soulte de biens provenant d'une indivision ne sont pas soumis au régime d'imposition des plus values immobilières**.

Ce régime d'exonération est soumis à certaines conditions :
- Le partage doit intervenir entre membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, pacsés, concubins, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs ayants droit à titre universel.
- Le bien doit provenir d'une indivision successorale ou conjugale ou d'une indivision entre pacsés ou concubins.

6. PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE POUR LES CONTRIBUABLES NON DOMICILIÉS EN FRANCE

Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques, qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et les personnes morales dont le siège est situé hors de France, sont soumises à un prélèvement sur les plus values réalisées lors de la cession d'immeubles en France.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulant les dispositions applicables **depuis le 1er juin 2005** :

	Désignation d'un représentant fiscal	Dépôt d'une déclaration
Personnes physiques domiciliées hors de France Associés personnes physiques domiciliés hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France		
Prix inférieur ou égal à 15 000 €	non	non
Prix compris entre 15 000 € et 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	 non non	 oui oui
Prix (1) supérieur à 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	 oui oui	 oui oui
Bien détenu depuis plus de 15 ans quel que soit le prix de cession	non	non
Personnes morales ou organismes dont le siège est hors de France Associés personnes morales dont le siège est hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France Associés personnes physiques ou personnes morales (résidents ou non-résidents) de sociétés ayant leur siège hors de France		
Toutes cessions	oui	oui

(1) ou fraction du prix correspondant au total des parts des associés non résidents

Le taux du prélèvement est fixé à **16 %** pour les personnes physiques résidentes d'un état membre de l'**Union Européenne** (Irlande, Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, France, Portugal, Espagne, Suède, Finlande, Danemark, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Italie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie).

➜ Hors UE, le taux du prélèvement est fixé à 33,33 % **sauf pour les résidents d'états non coopératifs* pour lesquels il est porté à 50 % à compter du 1er mars 2010** *(art. 22 Loi de Finances Rectificative pour 2009)*.

II - PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à un taux d'imposition forfaitaire de 18 % auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux pour un montant de 12,1 %, (soit, 30,1 % au total) si le montant annuel des cessions imposables dépasse un certain seuil (25 730 € en 2009) révisé chaque année.

➜ **A compter du 1er janvier 2010, le prélèvement forfaitaire de 18 % s'effectue dès que le montant annuel des cessions imposables excède 25 830 €, par foyer fiscal.**

En revanche, les prélèvements sociaux de 12,1 % s'appliquent désormais dès le 1er euro de plus-value réalisée *(art. 17 Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2010)*.

* A l'heure où nous imprimons, la liste des états non coopératifs n'a pas encore été publiée.

Instruction fiscale du 22 janvier 2007 (BOI 5 C-1-07) :

Pour les actions ou parts de sociétés passibles d'IS acquises à compter du 1er janvier 2006 (ou antérieurement) la plus-value de cession bénéficie, pour le calcul de l'imposition forfaitaire, d'un abattement d'1/3 dès la fin de la 6ème année de détention et d'une exonération totale au bout de 8 ans (soit à compter du 1er janvier 2014). Cette disposition s'appliquera donc de façon effective **à compter du 1er janvier 2012**.

Attention : les prélèvements sociaux restent dus.

Dispositif spécifique instauré par la Loi de Finances rectificative pour 2008 afin d'exonérer sous conditions les plus-values de cessions de parts de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif d'exonération s'appliquera aux cessions réalisées **à compter du 1er janvier 2014.**

Le bénéfice de l'exonération est ouvert si les conditions suivantes sont remplies :

- Les cessions de droits doivent être réalisées par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé,
- L'exonération s'applique aux cessions à titre onéreux de parts de sociétés ou de droits démembrés,
- La société dont les parts sont cédées doit remplir les conditions de l'article 150-0 A I bis 1 du CGI.

Le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu (et non de prélèvements sociaux) s'appliquera aux seuls droits détenus depuis plus de 8 ans de manière continue par le contribuable et **selon les recettes annuelles revenant à ce dernier** :

Type d'activité	Exonération totale	Exonération partielle et dégressive
Vente de marchandises	< 250 000 €	< 350 000 €
Autres activités	< 90 000 €	< 126 000 €

Le dispositif d'exonération est en outre fonction des recettes annuelles de la société et il ne s'applique plus dès lors qu'elles dépassent globalement les seuils de 1 050 000 € pour les sociétés exerçant une activité de vente de marchandises et le seuil de 378 000 € pour les sociétés exerçant d'autres activités.

Rappelons en outre qu'**un régime particulier est mis en place jusqu'au 1er janvier 2014**, pour les dirigeants de PME, définies au sens communautaire qui cèdent les titres de leur entreprise et exercent leur droit à retraite afin qu'ils bénéficient d'un abattement d'1/3 par année de détention des titres au-delà de la 5ème année.

Ce dispositif est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le dirigeant de PME doit avoir exercé une fonction de direction au sein de la société au cours des 5 années précédant la cession,
- Le dirigeant de PME doit cesser toute fonction dans la société,
- Il doit, par ailleurs, faire valoir ses droits à retraite dans l'année suivant la cession (**le délai est porté à 2 ans par la Loi de Finances rectificative pour 2008 pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009**).

Impôt de Solidarité sur la Fortune

Les grandes lignes

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'ISF

L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt annuel dû par toute personne physique dont le patrimoine est supérieur à **un certain seuil** *(art. 885 du CGI)* **qui reste fixé à 790 000 € pour l'année 2010.**

Une déclaration spontanée estimative et détaillée du patrimoine est faite par foyer fiscal (époux quelque soit le régime matrimonial, couples pacsés, concubins, enfants mineurs sous administration légale du déclarant).

Pour les contribuables domiciliés en France : le patrimoine imposable net (valeur du bien - dettes qui l'affectent) est calculé sur l'ensemble des biens situés en France et à l'étranger évalués **au 1er janvier de l'année d'imposition :** les immeubles bâtis et non bâtis, les meubles, les biens professionnels qui ne sont pas exonérés, les biens détenus en usufruit, les avoirs et placements financiers (assurances vie, créances, valeurs mobilières , comptes bancaires etc…) les voitures, les bâteaux de plaisance, les avions de tourisme, les chevaux de course, les bijoux, or et métaux précieux…

Certains biens sont exonérés sous conditions comme par exemple :
Les biens professionnels utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, les parts d'une société de personnes si leur propriétaire exerce son activité professionnelle principale dans cette société, les objets de collection de plus de 100 ans d'âge…

Depuis 2008, les assujettis peuvent appliquer un abattement de **30 %** sur la valeur vénale de leur résidence principale.
Art. 885 S du CGI : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.»

La déclaration (sur le formulaire n° 2725) et le règlement correspondant sont à déposer **au plus tard le 15 juin** auprès du service des impôts des entreprises du domicile.

➜ II - BARÈME DE L'ISF 2010 (Barème applicable au 1er janvier 2010)

PATRIMOINE NET TAXABLE	TAUX APPLICABLE
< 790 000 €	0 %
Entre 790 000 € et 1 290 000 €	0,55 %
Entre 1 290 000 € et 2 530 000 €	0,75 %
Entre 2 530 000 € et 3 980 000 €	1 %
Entre 3 980 000 € et 7 600 000 €	1,30 %
Entre 7 600 000 € et 16 540 000 €	1,65 %
> 16 540 000 €	1,80 %

Art. L 186 du LPF : « **Le délai de reprise de l'administration** est de **6 ans** ».

Ex : ISF 2010 fait générateur 01/01/2010. Le délai de reprise expire le 31/12/2016.

Rappels utiles

- **Métré Loi CARREZ**

Depuis le 19 décembre 1997, le certificat « loi Carrez » qui constate la superficie privative des lots clos et couverts est obligatoire pour les immeubles en copropriété et doit être présenté à l'acquéreur avant la signature du compromis de vente.

- **Dossier de Diagnostic Technique pour les ventes d'immeubles (DDT)**

Prévu par les articles L 271-4 et suivants du Code de l'habitation et de la construction le dossier de diagnostic technique (DDT) comprend 8 documents que doit fournir obligatoirement tout vendeur en cas de vente de tout ou partie d'immeuble.

	Textes	Immeubles concernés	Durée de validité	Date d'entrée en vigueur
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	Art. L 1334-13 du Code de la santé publique	Immeubles dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997	**Illimitée**	1er septembre 2002
Etat relatif à la présence des termites	Art. L 133-1 à 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles bâtis situés dans une zone délimitée par arrêté préfectoral	**6 mois**	Selon la date fixée par l'arrêté préfectoral
Constat des risques d'exposition au plomb	Art. L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé publique	Immeubles à usage d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1er janvier 1949	**1 an**	27 avril 2006
Etat des risques naturels et technologiques	Art. L 125-5 du Code de l'Environnement	Immeubles situés dans certaines zones	**6 mois**	1er juin 2006
Diagnostic de performance énergétique	Art. L 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation	Tout type de bâtiment clos et couvert affecté à l'habitation	**10 ans**	1er novembre 2006
Etat de l'installation intérieure de gaz	Art. L 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure gaz de plus de 15 ans	**3 ans** NB : en cas d'installation modifiée ou complétée, le certificat de conformité de moins de 3 ans, tient lieu d'état	1er novembre 2007
Etat de l'installation intérieure électrique	Art. L 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure électrique de plus de 15 ans	**3 ans**	1er janvier 2009
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	Art. L 1331-11-1 du Code de la santé Publique	Immeubles bâtis à usage d'habitation non raccordé à un réseau public d'assainissement	**8 ans** Ce délai peut-être raccourci si la commune le décide.	1er janvier 2013

Inventaire - Prestation de serment

Art. 1330 5° du CPC : «...L'inventaire contient : la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun...»

Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13 juillet 1979 Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation (transfert de droits immobiliers)

Mention à porter dans l'acte :
"Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie.
Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la Loi du 13 juillet 1979".
Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :
"Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation".

Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les différents organismes détenteurs d'actifs successoraux ne peuvent se dessaisir de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation d'un certificat d'acquit des droits.

Frais de régie au profit du Trésor

En application de l'art. 77 du code du Domaine de l'Etat, les frais de gestion d'une succession par l'Etat (*Direction d'Interventions Domaniales* en Ile de France ou *Pôles des gestions des patrimoines privés* implantés dans les trésoreries générales en province) sont de **12 % sur le montant brut** des sommes et produits recouvrés par les Domaines. Ces frais de régie restent définitivement acquis à l'Etat même en cas de revendication de la succession par des héritiers.

Intervention d'un héritier dans les deux lignes

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de 1.570 € pour 2010 (1.564 € pour 2009) s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.
En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement *(7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991)*.

Renonciation à une succession du chef d'un tiers

L'art. 775 al. 2 du Code civil, qui remplace l'ancien article 781, permet la renonciation à une succession du chef d'un tiers.

COUTOT ROEHRIG œuvre pour le développement durable,
cette édition est imprimée sur du papier recyclé.

«Nous remercions
pour la rédaction du Schéma de la fiscalité 2010
Pascale HEULARD et Alexandra GAUTHIER
de la Direction Juridique
ainsi que Marc COHEN
pour la réalisation et la maquette»

Édition février 2010
Diffusé à 60 000 exemplaires
imprimé par Créa Pub - 77270

COUTOT-ROEHRIG Reproduction strictement interdite à peine de poursuites - Tous droits réservés